|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/27/2 rev. | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 25 mars 2014 | | |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Vingt‑septième session**

**Genève, 28 avril – 2 mai 2014**

DOCUMENT DE TRAVAIL EN VUE D’UN TRAITÉ SUR LA PROTECTION

DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

*établi par le Secrétariat*

**Préambule**

*[…]*

# Article premier[[1]](#footnote-2)

**Rapports avec d’autres conventions et traités**

1) Aucune disposition du présent traité n’emporte dérogation aux obligations actuelles qu’ont les Parties contractantes les unes à l’égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d’auteur ou aux droits connexes.

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n’affecte en aucune façon la protection du droit d’auteur ou des droits connexes sur les contenus des signaux de radiodiffusion. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection[[2]](#footnote-3).

3) Le présent traité n’a aucun lien avec d’autres traités et s’applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

# 

**Article 2**

**Principes généraux**

Aucune disposition du présent traité ne limite la liberté d’une Partie contractante de promouvoir l’accès aux savoirs et à l’information et les objectifs nationaux dans les domaines de l’éducation et des sciences, de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles ou de prendre toute mesure qu’elle jugera nécessaire pour promouvoir l’intérêt public dans des secteurs d’une importance capitale pour son développement socioéconomique, scientifique et technique.

**Article 3**

**Protection et promotion de la diversité culturelle**

Aucune disposition du présent traité ne limite ou n’entrave la liberté d’une Partie contractante de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. À cet égard,

a) lorsqu’elles modifient leur législation et leur réglementation nationales, les Parties contractantes veillent à ce que toute mesure adoptée en vertu du présent traité soit totalement compatible avec la Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

b) les Parties contractantes s’engagent aussi à coopérer pour faire en sorte que tout nouveau droit exclusif conféré par le présent traité soit appliqué dans le sens et non pas au détriment de la promotion et de la protection de la diversité culturelle.

**Article 4  
Loyauté dans les relations commerciales**

1) Les Parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires, en particulier lors de la formulation ou de la modification de leurs lois et règlements, afin d’empêcher l’usage abusif des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques limitant de manière injustifiée les transactions commerciales ou procurant des avantages au détriment du transfert international et de la divulgation de la technologie.

2) Aucune disposition du présent traité ne peut empêcher les Parties contractantes de spécifier dans leur législation nationale les pratiques ou conditions relatives à la concession de licences pouvant constituer, dans des cas précis, un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché concerné.

3) Toute Partie contractante peut adopter des mesures appropriées, conformément aux dispositions de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vue d’empêcher ou de limiter ces pratiques.

# Article 5

# Définitions

**Variante A de l’article 5 [définitions a) à h)]**

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “signal”[[3]](#footnote-4), tout vecteur produit électroniquement et composé de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou de représentations de ceux‑ci, cryptés ou non.

***Variante de l’alinéa a)***

a) “signal”, tout vecteur produit électroniquement et capable de transmettre des émissions ou des émissions distribuées par câble.

b) “émission”[[4]](#footnote-5) la transmission du signal par un organisme de radiodiffusion ou pour le compte d’un organisme de radiodiffusion aux fins de la réception par le public.

***Variante de l’alinéa b)***

b) “émission”, un ensemble de signaux produits électroniquement sans fil et transportant un programme spécifique aux fins de la réception par le public. Ce terme ne doit pas être entendu comme incluant la transmission de cet ensemble de signaux sur des réseaux informatiques.

c) *“*organisme de radiodiffusion”[[5]](#footnote-6)[[6]](#footnote-7), la personne morale qui prend l’initiative de la préparation, du montage et de la programmation du contenu sur autorisation des titulaires de droits, le cas échéant, et qui assume la responsabilité juridique et éditoriale de la communication au public de tout ce qui est inclus dans son signal de radiodiffusion.

d) “retransmission”[[7]](#footnote-8), la transmission aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d’une émission effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale, qu’elle soit simultanée ou différée.

***Variante de l’alinéa d)***

d) “réémission”, la transmission simultanée aux fins de la réception par le public d’une émission ou d’une émission distribuée par câble, effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d’une réémission est assimilée à une réémission.

e) “fixation”, l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux‑ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

f) “communication au public”, toute transmission ou retransmission au public d’un signal de radiodiffusion, ou d’une fixation de celui‑ci, sur tout support ou toute plate‑forme.

g) “signal antérieur à la diffusion”[[8]](#footnote-9), toute transmission antérieure à l’émission qu’un organisme de radiodiffusion a l’intention d’inclure dans sa programmation, qui n’est pas destinée à être reçue directement par le public.

h) “information sur le régime des droits”, les informations permettant d’identifier l’organisme de radiodiffusion, l’émission, le titulaire de tout droit sur l’émission ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’émission, et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information est joint ou est associé à l’émission ou au signal antérieur à celle‑ci, ou à l’utilisation du signal de radiodiffusion conformément à l’article 6.

i) “transmission”, l’envoi, aux fins de réception par le public, d’images visuelles, de sons ou de leurs représentations au moyen d’un vecteur électronique.

j) [autre terme]

**Variante de l’alinéa j)**

j) “programme”, un paquet distinct constitué d’une ou de plusieurs œuvres protégées par le droit d’auteur ou des droits connexes, se présentant sous la forme d’un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, enregistré ou non.

k) une “émission distribuée par câble” est assimilée à une “émission” transmise par câble, à l’exclusion de la transmission par satellite ou sur des réseaux informatiques.

**Variante B de l’article 5 [définitions a) à f)]**

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “radiodiffusion”, la transmission sans fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux‑ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La “radiodiffusion” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;

b) “distribution par câble”, la transmission par fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux‑ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La “distribution par câble” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;

c) “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble”, la personne morale qui prend l’initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux‑ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission;

d) “retransmission”, la transmission simultanée aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d’une transmission visée aux alinéas a) ou b) du présent article, effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d’une retransmission est aussi assimilée à une retransmission;

e) “communication au public”, le fait de rendre audibles ou visibles, ou audibles et visibles, les transmissions visées aux alinéas a), b) ou d) du présent article, dans des lieux accessibles au public;

f) “fixation”, l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux‑ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

# Article 6

# Champ d’application

**Variante A de l’article 6 [alinéas 1) à 4)]**

1) La protection prévue par le présent traité ne s’étend qu’aux signaux de radiodiffusion utilisés pour les transmissions effectuées par un organisme de radiodiffusion, et non aux œuvres ou autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.

***Variante de l’alinéa 1)***

1) Les dispositions du présent traité confèrent aux organismes de radiodiffusion une protection sur leurs émissions transmises par des moyens traditionnels de radiodiffusion et de distribution par câble, pour leur permettre de jouir des droits qu’ils détiennent ou qu’ils ont acquis auprès des titulaires du droit d’auteur ou de droits connexes.

2) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l’égard des simples retransmissions quel qu’en soit le moyen.

3) Toute Partie contractante peut déposer auprès du Directeur général de l’OMPI une déclaration selon laquelle elle limitera la protection prévue par le présent traité à l’égard des émissions diffusées sur les réseaux informatiques à la transmission [simultanée et sans changement] par un organisme de radiodiffusion de ses propres émissions transmises par d’autres moyens; toutefois, une telle réserve n’aura effet que pendant une période ne dépassant pas trois ans à compter de l’entrée en vigueur du présent traité.

4) Dans la mesure où une Partie contractante du présent traité fait usage de la réserve permise en vertu de l’alinéa précédent, l’obligation des autres Parties contractantes prévue à l’article 8 ne s’applique pas.

**Variante B de l’article 6 [alinéas 1) à 4)]**

1) La protection prévue par le présent traité ne s’étend qu’aux signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.

2) Les dispositions du présent traité s’appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l’égard de leurs émissions.

3) Les dispositions du présent traité s’appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de distribution par câble à l’égard de leurs émissions distribuées par câble.

4) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l’égard

i) de simples retransmissions par l’un quelconque des moyens de transmission visés à l’article 5.a), b) et d)[[9]](#footnote-10);

ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l’heure de diffusion et le lieu de réception.

# Article 7

# Bénéficiaires de la protection

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.

2) Par “ressortissants d’autres Parties contractantes”[[10]](#footnote-11) il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l’une des conditions suivantes :

i) le siège social de l’organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

ii) le signal de radiodiffusion a été transmis à partir d’un émetteur situé dans une autre Partie contractante.

**Variante A de l’alinéa 3)**

3) Dans le cas d’un signal de radiodiffusion transmis par satellite, il faut entendre par “émetteur” un émetteur situé dans la Partie contractante à partir de laquelle la liaison montante vers le satellite est envoyée dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

**Variante B des alinéas 3) et 4)**

3) Dans le cas d’émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à être directement reçus par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

4) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu’elle n’accordera de protection à des émissions que si le siège social de l’organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l’acceptation ou de l’adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

# Article 8

# Traitement national

**Variante A de l’article 8 [un seul alinéa]**

Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion [nationaux] d’autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu’elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l’application des droits reconnus expressément en vertu du présent traité[[11]](#footnote-12)

**Variante de l’article 8 [un seul alinéa]**

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants des autres Parties contractantes le traitement qu’elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l’application des droits expressément reconnus par le présent traité.

**Variante B avec adjonction d’un alinéa 2)**

2) L’obligation prévue à l’alinéa 1) ne s’applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des dispositions des articles 9.B.1)iv) et 9.B.3).

**Article 9**

**Protection des organismes de radiodiffusion**

**Variante A de l’article 9 [alinéas 1) et 2)]**

1. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d’autoriser :
2. la retransmission de leurs signaux de radiodiffusion au public, par tout moyen;
3. la diffusion de leur signal de radiodiffusion dans des lieux accessibles au public, à des fins commerciales ou au moyen d’écrans géants;
4. l’utilisation d’un signal antérieur à la diffusion leur étant destiné.

2) En ce qui concerne les actes couverts par les sous‑alinéas 1)ii) et 1)iii) du présent article, il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d’en déterminer les conditions d’exercice, pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.

**Variante B de l’article 9 [alinéas 1) à 4)]**

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d’autoriser :

1. le droit de fixation de leurs émissions;
2. la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions;
3. la retransmission de leurs émissions par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission, la retransmission par fil et la retransmission sur des réseaux informatiques;
4. la communication au public de leurs émissions;
5. la mise à la disposition du public de l’original et de copies de fixations de leurs émissions manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement;
6. la transmission par tout moyen, aux fins de réception par le public, de leurs émissions après la fixation de celles‑ci;
7. la mise à la disposition du public de l’original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) À l’égard des actes couverts par les sous‑alinéas 1)ii) et 1)iii) du présent article, il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d’en déterminer les conditions d’exercice, pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.

3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l’OMPI, qu’elle établira une protection à l’intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d’autorisation prévu aux sous‑alinéas 1)ii), 1)iv), 1)v), 1)vi) et 1)vii), en prévoyant un droit d’interdiction.

4) Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et efficace en ce qui concerne les signaux avant leur radiodiffusion. Les moyens de protection prévus par le présent alinéa sont régis par la législation du pays où la protection est demandée.

# Article 10[[12]](#footnote-13)

# Limitations et exceptions

**Variante A de l’article 10 [alinéas 1) et 2)]**

1) Toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :

i) l’utilisation privée;

ii) l’utilisation de courts fragments à l’occasion du compte rendu d’un événement d’actualité;

iii) l’utilisation aux seules fins de l’enseignement et de la recherche scientifique; et

iv) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions[[13]](#footnote-14).

2) Nonobstant le contenu de l’alinéa 1) du présent article, toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, les mêmes limitations et exceptions que celles qui sont appliquées en relation avec les œuvres protégées par le droit d’auteur ou d’autres limitations et exceptions, dans la mesure où ces exceptions et limitations sont limitées à des cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l’exploitation normale du signal de radiodiffusion et ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’organisme de radiodiffusion.

**Variante B de l’article 10 [alinéas 1) et 2)]**

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d’auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n’est pas porté atteinte à l’exploitation normale de l’émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’organisme de radiodiffusion.

**Variante C de l’article 10 [alinéas 1) à 3)]**

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d’auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

2) Les Parties contractantes ont la faculté d’assortir, dans leurs législation et réglementation nationales, la protection garantie par le présent traité notamment des exceptions ci‑dessous. Ces utilisations sont présumées constituer des cas particuliers ne portant pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre et ne causant pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit :

a) l’utilisation privée;

b) l’utilisation de courts fragments à l’occasion du compte rendu d’un événement d’actualité;

c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;

d) l’utilisation uniquement à des fins d’enseignement ou de recherche scientifique;

e) l’utilisation d’œuvres en vue de contribuer en particulier à mettre celles‑ci à la portée de personnes atteintes d’une déficience visuelle ou auditive ou souffrant de troubles d’apprentissage ou de toute autre difficulté;

f) l’utilisation par des bibliothèques, des services d’archives ou des établissements d’enseignement en vue de rendre accessibles au public des exemplaires d’œuvres protégées par des droits exclusifs détenus par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d’enseignement ou de recherche;

g) toute utilisation quelle qu’elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d’une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l’objet de la transmission n’est pas protégé par un droit d’auteur ou par un droit connexe.

3) Nonobstant l’alinéa 2) ci‑dessus, les Parties contractantes peuvent prévoir des exceptions supplémentaires aux droits exclusifs conférés par le présent traité, à condition que ces exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l’exploitation normale de l’émission de radiodiffusion, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

# Article 11

# Durée de la protection

**Variante A de l’article 11 [un seul alinéa]**

# La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de [20/50] ans à compter de la fin de l’année où l’émission a eu lieu[[14]](#footnote-15).

**Variante B de l’article 11 [alinéas 1) et 2)]**

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale la durée de la protection à accorder aux bénéficiaires en vertu du présent traité.

2) Nonobstant le contenu de l’alinéa 1), la durée de cette protection ne doit pas porter atteinte à l’exploitation normale du signal de radiodiffusion ni causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion ou des titulaires de droits.

**Variante C**

Aucune disposition.

**Article 12**

**Variante A 1 : Protection du cryptage et de l’information sur le régime des droits**

Les Parties contractantes offrent une protection juridique appropriée et efficace contre les actes suivants non autorisés :

1. le décodage d’une émission cryptée ou la neutralisation de toute mesure technique de protection ayant le même effet que le cryptage;

b) la fabrication, l’importation, la vente ou tout autre acte permettant de disposer d’un dispositif ou d’un système capable de décoder une émission cryptée; et

c) la suppression ou la modification de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique utilisée pour l’application de la protection des organismes de radiodiffusion.

**Variante A 2 : Protection du cryptage et de l’information pertinente aux fins de la protection**

Les Parties contractantes offrent une protection juridique appropriée et efficace contre les actes suivants non autorisés :

a) le décodage non autorisé d’une émission cryptée;

b) la suppression ou la modification de toute information électronique pertinente aux fins de l’application de la protection des organismes de radiodiffusion.

# Variante B 1 : Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l’exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l’accomplissement, à l’égard de leurs [émissions] [signaux de radiodiffusion], d’actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

# Variante B 2 : Obligations relatives aux mesures techniques

1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l’exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l’accomplissement, à l’égard de leurs émissions, d’actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

1. Sans limiter ce qui précède, les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre :

i) le décodage non autorisé d’un signal de radiodiffusion crypté;

ii) la suppression ou la modification de toute information électronique pertinente aux fins de l’application de la protection des organismes de radiodiffusion.

**Article 13 [se rapporte aux variantes B de l’article 12; à supprimer si les variantes A   
de l’article 12 sont retenues]**

**Obligations relatives à l’information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l’un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

1. supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
2. distribuer ou importer aux fins de distribution des fixations d’émissions, retransmettre ou communiquer au public des émissions, ou transmettre ou mettre à la disposition du public des émissions fixées, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans l’émission ou le signal antérieur à celle‑ci.

2) Dans le présent article, l’expression “information sur le régime des droits” s’entend des informations permettant d’identifier l’organisme de radiodiffusion, l’émission, le titulaire de tout droit sur l’émission ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information est joint ou est associé 1) à l’émission ou au signal antérieur à celle‑ci, 2) à la retransmission, 3) à la transmission après la fixation de l’émission, 4) à la mise à disposition d’une émission fixée ou 5) à une copie d’une émission fixée.

# Article 14

# Dispositions relatives à la sanction des droits

1) Les Parties contractantes s’engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l’application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou qui constituerait une violation d’une interdiction, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

**Article 15**

**Formalités**

La jouissance et l’exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 16

Application dans le temps

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue dans le présent traité “aux émissions fixées existant” au moment de l’entrée en vigueur de ce traité et à toutes les émissions qui ont lieu après son entrée en vigueur à leur égard.

2) Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1), une Partie contractante peut déclarer dans une notification déposée auprès du Directeur général de l’OMPI qu’elle n’appliquera pas les dispositions de l’article 9[[15]](#footnote-16) du présent traité, ou l’une ou plusieurs de ces dispositions, aux émissions fixées qui existaient au moment de l’entrée en vigueur de ce traité à son égard. Les autres Parties contractantes peuvent limiter, à l’égard de la Partie contractante susvisée, l’application desdits articles aux émissions qui ont été réalisées après l’entrée en vigueur de ce traité à l’égard de ladite Partie contractante.

**Dispositions finales**

*[…]*

[L’annexe suit]

**ANNEXE**

**Article 5**

**Définitions**

*Proposition du Gouvernement indien*

**Variante A de l’article 5 [définitions a) à h)]**

Nouvelle *variante de a)*

a) *“*signal”, tout vecteur produit électroniquement et composé d’un programme spécifique, crypté ou non.

b) “émission”, la transmission d’un ensemble de signaux produits électroniquement sans fil et transportant un programme spécifique aux fins de la réception par le public. Ce terme ne doit pas être entendu comme incluant la transmission de cet ensemble de signaux sur des réseaux informatiques.

c) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale qui prend l’initiative de la préparation, du montage et de la programmation du programme et de sa conversion en signaux, sur autorisation du titulaire du droit d’auteur ou des droits connexes, en vue d’une émission destinée à être reçue par le public.

*Variante de d)*

d) “réémission”, la transmission simultanée aux fins de la réception par le public d’une émission ou d’une émission distribuée par câble, effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d’une réémission est assimilée à une réémission.

e) “fixation”, l’incorporation d’un signal dans un support matériel qui permette de le percevoir, de le reproduire et de le communiquer à l’aide d’un dispositif.

f) “communication au public”, toute diffusion ou rediffusion au public du programme figurant sur un support ou une plate‑forme autre qu’un réseau informatique pour laquelle l’organisme de radiodiffusion a obtenu l’autorisation du titulaire du droit d’auteur et des droits connexes.

g) “signal antérieur à la diffusion”, la transmission de signaux avant l’émission.

h) “information sur le régime des droits”, les informations permettant d’identifier l’organisme de radiodiffusion, le titulaire de tout droit sur le signal ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation du signal, et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information est joint ou est associé à l’émission, à l’émission distribuée par câble ou au signal antérieur à la diffusion.

i) “transmission”, l’envoi de signaux aux fins de réception par le public.

*Variante de j)*

j) “programme”, un paquet distinct constitué d’une ou de plusieurs œuvres protégées par le droit d’auteur ou des droits connexes, se présentant sous la forme d’un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, enregistré ou non.

1. une “émission distribuée par câble” est assimilée à une “émission” transmise par câble, à l’exclusion de la transmission par satellite ou sur des réseaux informatiques.

*Proposition des États‑Unis d’Amérique pour examen*

*(Note : les présentes définitions se rapportent à la proposition des États‑Unis d’Amérique pour examen concernant l’article 9 intitulé “Protection des organismes de radiodiffusion”, à la page 4 de l’annexe)*

1. une retransmission “quasi simultanée” est une retransmission qui n’est différée que dans la mesure nécessaire pour tenir compte du décalage horaire ou pour faciliter la transmission technique du signal.
2. un “signal antérieur à la diffusion” est un signal transmis à l’organisme de radiodiffusion aux fins de sa transmission ultérieure au public.

**Article 6**

**Champ d’application**

*Proposition du Gouvernement indien*

*(Variante de)*

***Variante A***

1. Les dispositions du présent traité confèrent aux organismes de radiodiffusion une protection sur leurs émissions transmises par des moyens traditionnels de radiodiffusion et de distribution par câble, pour leur permettre de jouir des droits qu’ils détiennent ou qu’ils ont acquis auprès des titulaires du droit d’auteur ou de droits connexes.
2. Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l’égard des simples retransmissions quel qu’en soit le moyen.

3) et 4)  Supprimer

***Variante B***

(*Variante)*

1) La protection conférée par le présent traité ne s’étend qu’aux signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux programmes qu’ils contiennent, et uniquement en ce qui concerne les droits qu’ils détiennent ou qu’ils ont acquis auprès des titulaires du droit d’auteur ou de droits connexes.

2) Les dispositions du présent traité s’appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l’égard de leurs émissions transmises uniquement par des moyens traditionnels de radiodiffusion.

1. Les dispositions du présent traité s’appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de distribution par câble à l’égard de leurs émissions distribuées par câble et uniquement par des moyens traditionnels de distribution par câble.
2. Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l’égard
3. de simples retransmissions;
4. de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l’heure de diffusion et le lieu de réception; ou

iii) de toute transmission, y compris les rediffusions d’émissions et d’émissions distribuées par câble, sur des réseaux informatiques dans la mesure des droits acquis ou détenus par les organismes de radiodiffusion.

**Article 6*bis***

**Protection des signaux transmis sur les réseaux informatiques**

*Proposition du Gouvernement japonais*

1) Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble jouissent de la protection à l’égard de [leurs signaux de transmission à l’exclusion des signaux de transmission sur demande/signaux de transmission simultanée et sans changement de leur émission] sur des réseaux informatiques.

2) La protection prévue à l’alinéa 1) n’est exigible dans une partie contractante que si la législation de la partie contractante dont relèvent les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble l’autorise, et dans la mesure où le permet la législation de la partie contractante dans laquelle cette protection est demandée.

1. L’étendue de la protection et les mesures particulières de protection prévues à l’alinéa 1) sont régies par la législation de la partie contractante dans laquelle la protection est demandée.

**Article 7**

**Bénéficiaires de la protection**

*Proposition du Gouvernement indien*

(Variante)

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes.
2. Par “ressortissants d’autres Parties contractantes” il faut entendre les organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble qui remplissent les conditions suivantes :
3. le siège social de l’organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble est situé dans une autre Partie contractante, et

ii) le signal a été transmis à partir d’un émetteur situé dans une autre Partie contractante.

**Variante A de l’alinéa 3)**

1. Dans le cas d’un signal de radiodiffusion transmis par satellite, il faut entendre par “émetteur” un émetteur situé dans la Partie contractante à partir de laquelle, sous la responsabilité et le contrôle de l’organisme de radiodiffusion, les signaux destinés à être directement reçus par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

**Variante B des alinéas 3) et 4) –** Supprimer (dans la mesure où l’Inde n’est pas favorable à des réserves dans le présent traité).

**Article 9**

**Protection des organismes de radiodiffusion**

*Proposition du Gouvernement indien*

*(Variante)*

1. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d’interdire les actes suivants, s’ils sont accomplis sans autorisation :
2. la réémission de leur signal par des moyens de radiodiffusion traditionnels;
3. la diffusion d’images ou de sons en public contre paiement; et
4. la réalisation d’une fixation du signal à des fins de réémission.
5. Nonobstant le contenu de l’alinéa 1, les droits prévus sont applicables dans la mesure des droits que détiennent les organismes de radiodiffusion ou qu’ils ont acquis auprès des titulaires du droit d’auteur ou de droits connexes.
6. La présente disposition s’applique *mutatis mutandis* à la protection des organismes de distribution par câble à l’égard de leurs émissions distribuées par câble selon des moyens traditionnels.
7. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d’interdire la radiodiffusion de leurs signaux antérieurs à la diffusion.
8. Les organismes de radiodiffusion jouissent également du droit d’interdire, dans la mesure des droits qu’ils ont acquis ou qu’ils détiennent, la radiodiffusion ou la réémission de signaux antérieurs à la diffusion ou de signaux sur des réseaux informatiques ou par tout autre moyen.

*Proposition des États‑Unis d’Amérique pour examen*

*(Note : la présente disposition se rapporte à la proposition des États‑Unis d’Amérique pour examen concernant l’article 5 intitulé “Définitions”, à la page 2 de l’annexe)*

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d’autoriser la retransmission simultanée ou quasi simultanée de leur émission ou de leur signal antérieur à la diffusion par quelque moyen que ce soit.

**Article 12**

**Protection du cryptage et de l’information sur le régime des droits**

*Proposition du Gouvernement indien*

(*Variante)*

Les Parties contractantes offrent une protection juridique appropriée et efficace contre les actes suivants non autorisés :

1. le décodage d’un signal crypté; et
2. la suppression ou la modification de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique utilisée pour l’application de la protection des organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble.

*Proposition du Gouvernement brésilien*

Aucune disposition.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Aucune disposition du présent traité n’emporte dérogation aux obligations qu’ont les Parties contractantes les unes à l’égard des autres en vertu de tout autre traité relatif au droit d’auteur et droits connexes (Sénégal). [↑](#footnote-ref-2)
2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n’affecte en aucune façon la protection du droit

   d’auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées (Japon). [↑](#footnote-ref-3)
3. “signal” désigne l’acheminement d’un programme de radiodiffusion par des moyens électroniques (Sénégal). [↑](#footnote-ref-4)
4. La radiodiffusion désigne le processus par lequel le signal de sortie d’un organisme de radiodiffusion est pris à son point d’origine, à savoir le point où il est rendu disponible avec un format de contenu définitif, puis est acheminé vers une zone d’émission cible par des moyens de communication électronique (Sénégal). [↑](#footnote-ref-5)
5. “ Organisme de radiodiffusion” désigne la personne morale qui assume la responsabilité et prend l’initiative du montage des programmes et fait assurer la transmission des programmes (sous forme cryptée ou non cryptée) selon une programmation des émissions et qui assume les responsabilités éditoriales. Toute protection du contenu est exclue (Sénégal). [↑](#footnote-ref-6)
6. Ajouter les “services des médias audiovisuels” et les “éditeurs de contenu” (Monaco). [↑](#footnote-ref-7)
7. “retransmission”, la transmission simultanée aux fins de réception par le public, par toute méthode, d’une transmission sans fil de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou de représentations de ceux‑ci, aux fins de réception par le public (Sénégal). [↑](#footnote-ref-8)
8. “signal antérieur à la diffusion”, la transmission privée à un organisme de radiodiffusion d’un contenu que celui-ci a l’intention d’inclure dans sa programmation (Afrique du Sud). [↑](#footnote-ref-9)
9. [*Voir la variante B de l’article 5.*] [↑](#footnote-ref-10)
10. Les organismes de radiodiffusion dont le siège est situé dans une Partie contractante, ou les organismes de radiodiffusion dont les émissions sont transmises par un dispositif situé sur le territoire d’une autre Partie contractante; Les organismes de radiodiffusion émettant par satellite à partir du lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à être directement reçus par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre (Sénégal). [↑](#footnote-ref-11)
11. Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d’autres Parties contractantes la protection des droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs ressortissants en ce qui concerne les émissions pour lesquelles ces ressortissants sont protégés, ainsi que les droits expressément reconnus dans le présent traité (Sénégal). [↑](#footnote-ref-12)
12. Recommandation tendant à ce que les Parties contractantes qui n’ont pas accordé aux radiodiffuseurs le droit d’autoriser la retransmission simultanée de transmissions sans fil non cryptées immédiatement avant d’adhérer au traité soient autorisés à se retirer du droit de retransmission simultanée à l’égard des émissions radiodiffusées non cryptées(Canada). [↑](#footnote-ref-13)
13. Il convient de prévoir des limitations et exceptions répondant aux besoins légitimes des déficients visuels ainsi que des services d’archives et des bibliothèques, pour autant que ces limitations et exceptions ne portent pas atteinte à l’exploitation normale des émissions ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion. Dans le même but, il convient de tenir compte de la nécessité de préserver les intérêts des propriétaires de contenu (Sénégal). [↑](#footnote-ref-14)
14. Si une Partie contractante prévoit une durée plus longue que celle exigée en vertu du présent traité soit en général soit pour un type particulier d’émission radiodiffusée ou d’émission diffusée par câble, elle a le droit d’accorder une durée plus courte à une émission radiodiffusée ou à une émission diffusée par câble provenant d’une autre Partie contractante et ayant une durée plus courte. Une telle durée ne doit pas être inférieure à la durée pour ce type d’émission radiodiffusée ou diffusée par câble dans la Partie contractante d’où provient l’émission radiodiffusée ou l’émission diffusée par câble (Canada). [↑](#footnote-ref-15)
15. [*Voir la variante B de l’article 9.*] [↑](#footnote-ref-16)